

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal – exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3321-1 à L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 4 juillet 2005 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les articles 8 et 9, §1, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 4 juillet 2005, l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur sur les activités ambulantes organisées sur le domaine public approuvé par le Conseil communal en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 novembre 2018 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que l'attribution des places et des abonnements sur le marché communal est régie par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté en séance du Conseil communal repris ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de compenser les coûts liés à la mise à disposition de l'électricité communale sur le marché dominical, tout en laissant la liberté aux usagers d'opter pour un tarif journalier ou un forfait trimestriel adapté à leur usage

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Considérant qu'il est opportun d'encourager la fidélisation des commerçants ambulants via une formule d'abonnement trimestriel incluant une réduction équivalente à deux semaines, dans un souci de stabilité du marché et de simplification administrative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal.

Article 2

La redevance est due par la personne, physique ou moral, qui sollicite une demande d'emplacement sur le marché communal.

Article 3

Le montant de la redevance est déterminé comme suit :

- Pour l'occupation du domaine public : 1,50€/m² et par jour

Pour la formule d'abonnement trimestriel, une réduction équivalente à deux semaines d'occupation du domaine public est accordée.

Article 4

En cas d'utilisation de l'électricité mise à disposition par la commune :

- 2,00 € par jour d'occupation ;
- ou, pour les abonnés, un forfait fixe de 3.75 € par trimestre calendrier.

Par "trimestre calendrier", on entend :

- 1er trimestre : du 1er janvier au 31 mars
- 2e trimestre : du 1er avril au 30 juin
- 3e trimestre : du 1er juillet au 30 septembre
- 4e trimestre : du 1er octobre au 31 décembre

Article 5

La redevance est payable soit :

- En cas d'occupation journalière, le jour même, au comptant, en main propre au placier préposé et désigné par la Ville de Chièvres, à l'ouverture du marché.
- En cas d'abonnement, la facturation s'effectue trimestriellement et la redevance est payable dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de l'invitation à payer, conformément aux modalités qui y sont indiquées.

Article 6

La première occupation est gratuite lorsqu'il s'agit d'un emplacement dédié à la promotion ou à la vente de produits au profit de causes humanitaires, caritatives ou similaires.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 3 et l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 8

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

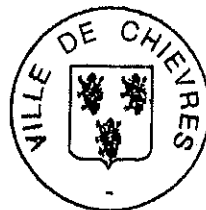
En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

